QUATRIÈME ANNÉE. N° 41. 12 OCTOBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 41 :

Prédication : Pour le 21e dimanche après la Pentecôte. Une retraite de première communion : IX. Le Seigneur est proche. — Congrégations romaines : Le binage. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Est-il permis d'encenser au cimetière le corps du défunt ? de l'asperger à l'entrée de l'église ? de faire en aube la levée du corps ? de faire le service au 40e jour ? de commencer le *Libera* pendant que le célébrant va prendre la chape ? de chanter entre l'office et la messe : *Requiem æternam* et *Requiescant in pace ?* — Doit-on au service du lendemain de la fête patronale, chanter l'Invitatoire ? réciter le *De profundis* à l'absoute ? doubler les antiennes ? — Le curé peut-il céder un rôle d'officiant à un confrère ? — Peut-on se dispenser de la génuflexion à *Venite adoremus ?* — Doit-on faire le signe de la croix sur la représentation, à *Requiem æternam ?* — Doit-on chanter la préface commune à une messe votive solennelle le dimanche ? — Quelle antienne prendre pour la mémoire du patron ? — Application du bref *Nullo unquam tempore* aux trois derniers mois de 1882. — Les péchés du chrétien sont-ils plus graves que ceux de l'infidèle ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Documents. Révocation d'un conseil de fabrique pour gestion irrégulière. — Dégradations survenues dans un presbytère après réception des travaux. — Variétés : Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882 (3e article). — Courrier de l'utile : L'élève des lapins.

REVUE LITTÉRAIRE.

Œuvres poétiques d'Adam de Saint-Victor, *texte critique*, par Léon Gautier, professeur à l'Ecole des Chartes. — 2e édition, entièrement refondue.

Ce livre est le début de l'auteur, qui le publia en 1858. Les catholiques et les lettrés savent de quels autres il a été suivi depuis cette époque.

Un excellent critique, M. l'abbé Missel, ayant, en 1880, critiqué l'œuvre de M. Léon Gautier, l'auteur qui, d'ailleurs, avait eu l'occasion d'y remarquer lui-même plusieurs imperfections, s'est remis au travail et a consacré une longue année à refaire entièrement son premier ouvrage.

« J'ai vu et revu, dit il, tous les manuscrits; je les ai classés par familles; j'y ai relevé toutes les variantes utiles et ai établi mon texte d'après ces lois de la critique qui, en Allemagne et en France, ont été mises récemment en une si vive lumière...

« La seule consolation que m'ait offerte ce labeur, parfois ingrat, c'est de penser que j'allais peut-être donner quelques lecteurs, quelques admirateurs de plus à ces beaux vers si fièrement frappés, à ces strophes ailées d'un poète que j'ai peut-être contribué à remettre en gloire. Cette poésie délicate et savante ne pourra jamais conquérir la même popularité que la Chanson de Roland, qui est le chant enflammé et vivant d'un peuple, d'une religion, d'une race; mais il y a place, dans le même entendement, pour ces deux admirations qui, loin de s'exclure, se complètent. »

M. Leon Gauthier vient donc de publier le résultat de ce labeur en un délicieux volume, tiré par Mame à cent cinquante exemplaires, et orné de charmantes reproductions de vitraux et de sceaux du moyen-âge.

Voici en quels termes Dom Guéranger s'exprimait au sujet de la première édition :

« Abbaye de Solesmes, le 14 décembre 1858.

« Monsieur,

« Veuillez ne pas juger du plaisir que m'a fait la lecture de votre excellent premier volume sur Adam de Saint-Victor par le retard que j'ai mis à vous en accuser réception. Notre retraite annuelle, un assez long voyage qui l'a suivie, m'ont enlevé tout loisir de correspondance jusqu'à cette heure, et si je ne m'avisais de dicter cette lettre, je craindrais de vous la faire attendre encore trop longtemps.

« Il est impossible de se placer mieux au centre d'une question que vous ne l'avez fait dans cette admirable étude sur notre poète chéri; mon jugement aux yeux d'un autre paraîtrait peut-être suspect; car franchement vous m'avez trop loué dans ce livre, mais entre nous il me sera bien permis de vous féliciter d'avoir d'une manière si éclatante sauvé de l'oubli l'un des premiers personnages du moyen-âge. Dans la sphère restreinte de l'*Année liturgique*, je ne pouvais pour lui que peu de chose. Si je vous ai donné l'éveil, c'est un bonheur pour moi; mais grâce à vos belles découvertes, nous changeons de rôle; c'est moi qui deviens votre disciple en Adam de Saint-Victor. C'est moi surtout qui ai à vous remercier de m'avoir révélé en même temps qu'au public, tant de séquences inédites dont l'*Année liturgique* fera son profit, et qui me font tant aspirer à votre second volume. J'aime vos préfaces, j'aime vos notes, j'aime surtout l'élan qui règne dans cet ensemble; l'érudition sûre et précise d'un élève de l'Ecole des Chartes, et par dessus tout, l'orthodoxie et l'esprit de foi qui règnent d'un bout à

l'autre. Pour une seconde édition j'aurais bien quelques légères rectifications à proposer; mais le livre tel qu'il est n'en est pas moins à mes yeux un chef-d'œuvre du genre...

« Recevez monsieur, etc.

« † Fr. Prosper GUÉRANGER,

« *abbé de Solesmes.* »

Si l'illustre bénédictin pensait tant de bien de la première édition du livre de M. Léon Gauthier, il n'y a pas lieu de douter que celle-ci n'eût emporté son suffrage sans restriction. Qu'on nous permette donc ne trouver rien de mieux à faire que de la présenter ici à nos lecteurs sous ces hauts et vénérables auspices.

Comme impression, les *Œuvres poétiques d'Adam de Saint-Victor,* sont un chef-d'œuvre typographique, véritablement incomparable et qui, avant peu de temps, vu le nombre si limité d'exemplaires tirés (150 seulement, comme il a été dit plus haut), atteindront un prix très-élevé, au lieu de 10 francs, prix actuel du volume.

***

L'*Ami du clergé,* dans son avant-dernier numéro, appelait l'attention de ses lecteurs, sur la Nouvelle Collection de Classiques publiée par la *Société générale de Librairie catholique.*

M. le docteur Tison, le rédacteur scientifique de la *Revue du Monde catholique,* est amené à parler de ces livres dans le dernier numéro de cette revue (1er octobre 1882), et voici le jugement qu'il en porte :

***

« A l'époque de la rentrée des classes, dit-il, il est utile de signaler aux nombreux établissements libres d'enseignement secondaire la belle collection de livres classiques dont la *Société générale de Librairie catholique* vient d'entreprendre la publication. Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'accueil si favorable qui lui a été fait par les membres de l'épiscopat et par les supérieurs et les directeurs des petits séminaires et de divers établissements libres ; nous signalerons seulement à leur attention les classiques de la section scientifique. En attendant que les circonstances deviennent favorables à la publication des traités d'histoire naturelle, nous recommanderons tout particulièrement la *Trigonométrie* de M. l'abbé Parinet, professeur au petit séminaire de Felletin (Creuse). Ce petit volume est un vrai bijou, qui réunit toutes les qualités réclamées par une science aussi limitée que la trigonométrie rectiligne; style clair et simple, disposition heureuse du texte, des formules et des calculs, parfaite exécution des figures, choix judicieux d'un grand nombre d'exemples et de problèmes ; tout concourt à faciliter aux élèves l'étude de cette science, qui, à l'aide de moyens en somme fort fort simples, donne des résultats tout à fait surprenants pour ceux qui en ignorent les principes. Nous ne doutons pas qu'après l'avoir parcourue, les professeurs de mathématiques éprouvent la moindre hésitation à mettre entre les mains de leurs élèves la *Trigonométrie* de l'abbé Parinet.

« Comme nous aurions les mêmes éloges à faire de l'*Arithmétique théorique et pratique* du même auteur, nous passons immédiatement au *Traité élémentaire de cosmographie* de M. l'abbé Piolet. Bien que cette science ne soit pas exigée pour l'examen du baccalauréat ès-lettres, elle figure cependant au *Programme des études.* Ainsi ne comprenons-nous pas qu'elle soit omise dans certains établissements, qui devraient tendre bien plus à former des élèves instruits et sérieux qu'à compter chaque année un plus ou moins grand nombre de bacheliers. Que penser de ceux-ci, quand on les voit rester bouche béante en entendant parler du *zénith !* La cosmographie est une science trop importante pour l'étude de la religion; elle porte si naturellement l'esprit vers le Créateur de tant de mondes visibles ou non, qu'elle ne mérite pas ce dédain de certains établissements religieux. M. l'abbé Piolet s'est surtout attaché à bien faire ressortir ce qui peut faire admirer la sagesse, la puissance et la bonté du Créateur dans les merveilles et les harmonies de la création. Ne suivant pas la lettre du programme, il a ajouté à son livre des notions intéressantes, qui sont un titre de plus à la recommandation des professeurs. Il est aussi très-important d'ajouter que l'auteur a mis son livre au courant des dernières découvertes scientifiques, comme on peut s'en convaincre en lisant ce qui concerne la lumière zodiacale, la constitution de la lune, etc., etc.

« En attendant la publication prochaine des traités de chimie et de physique, nous conseillons dans la même librairie, les deux ouvrages suivants de M. J. Leclerc : *la Chimie expliquée à mes enfants ; la Physique expliquée à mes enfants.* Voilà deux volumes fort modestes, mais dans lesquels on trouvera exposé, avec autant de science que de simplicité, tout ce qui est nécessaire et au-delà pour l'examen du baccalauréat ès-lettres. Que la Société gédérale de Librairie catholique accélère encore davantage la publication de ses livres scientifiques, qu'elle fasse un nouvel effort aussi vigoureux que le premier, pour réaliser complètement ce but : le succès complet est à ce prix. Déjà beaucoup de ses concurrents se sont mis en mesure de publier des livres conformes aux nouveaux programmes, livres neutres, dit-on, mais desquels le nom de Dieu est à jamais banni : comme si, en matière d'éducation et d'enseignement, rester neutre en présence de la notion d'un Dieu Créateur, ce n'était pas professer ouvertement l'athéisme et le *matérialisme.* »

***

La succursale de la *Société générale de Librairie catholique* vient de publier la « sixième » édition d'un livrre que nous ne pouvons nous empêcher de signaler à nos lecteurs : c'est

La vie de Notre-Seigneur, par M. l'abbé HURDEBISE, ancien professeur au collége Marie-Thérèse. — Un volume in-12, de XII-352 pages, accompagné d'une carte géographique. — Prix : 1 fr. 75, broché, cartonné, 2 fr.

Tous les ecclésiastiques des divers diocèses de Belgique possèdent cette *Vie de Notre-Seigneur,* et ils sont unanimes à en reconnaître l'utilité exceptionnelle pour leurs sermons, leurs lectures publiques et leurs leçons de catéchisme.

Ce livre est employé, pour l'un ou l'autre cours de religion, dans nombre de petits séminaires, de colléges et de pensionnats de demoiselles.

La dernière édition, qui vient de sortir des presses, se recommande, non seulement par la révision minutieuse qui en a été faite, mais par le côté matériel de l'ouvrage, imprimé sur papier teinté, en très beaux caractères et avec titre en couleur; ce qui permettra de l'employer pour les « distributions des prix. »

C'est pourquoi, nous nous contentons de rappeler, entre autres appréciations très flatteuses de la *Vie de Notre-Seigneur,* les jugements qui ont

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 21e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION

IX. *Le Seigneur est proche* (1)

Dominus prope est.
(Phil. IV. 5.)

On demandait à une petite fille, qui venait pour la première fois de s'asseoir au banquet sacré, ce que c'est que la première communion, elle fit cette admirable réponse : « C'EST UN JOUR DU CIEL PASSÉ SUR LA TERRE ! » Une autre à qui l'on adressait cette question : « Qu'est-ce que le ciel ! » répondit avec autant de bonheur : « C'EST UNE PREMIÈRE COMMUNION QUI N'A POINT DE FIN ! » Rien n'est plus vrai, à part le jour où un prêtre dit la messe pour la première fois, le jour le plus beau, le plus grand, le plus embaumé, le plus délicieux de la vie est celui de la première communion. Ce n'est pas dans un mois, ce n'est pas dans une semaine que luira pour vous ce jour fortuné, c'est demain ! C'est demain que Notre-Seigneur va s'unir à vous par les liens les plus étroits ! C'est demain qu'il se fera votre nourriture, votre force, votre consolation, votre douceur ! C'est demain qu'il vous comblera de ses plus ineffables bénédictions ! *Dominus prope est.* Ah ! je vous en conjure, ne perdez pas un moment pour préparer vos cœurs, pour les rendre la demeure la moins indigne possible de Celui que le ciel et la terre ne peuvent contenir. *Parate vias Domini !*

I

Toutes les grands choses ont une préparation en rapport avec leur importance.

Noé mit cent ans à bâtir l'arche ; et cette arche que devait-elle contenir ? quelques personnes et des animaux ! Et vous, chers enfants, vous devez demain, recevoir dans vos cœurs le Créateur de l'univers, le Sauveur du monde ! Et vous n'avez plus que quelques heures pour vous préparer !

Quand Dieu veut faire l'arche d'alliance pour y conserver un vase de manne, la verge miraculeuse d'Aaron, et les deux tables de la loi, quelle préparation ! Il ordonne à Moïse de prendre pour la construction un bois très-précieux et incorruptible, il lui prescrit de le revêtir de lames d'or, et il lui enjoint de la recouvrir des étoffes les plus riches et de la pourpre la plus éclatante. Et pour vous, demain, il s'agit de recevoir dans vos cœurs, non point la manne, figure de Jésus-Christ, mais Jésus-Christ lui-même, avec son corps, son sang, son âme et sa divinité ! N'est-il pas juste que vous aussi vous fassiez votre préparation !

Salomon employa sept ans à la construction du temple de Jérusalem. Dans ce magnifique édifice, que de pierres précieuses, que de bois de prix, quelle profusion d'or et d'argent ! Il s'agissait d'élever au Seigneur une maison où il devait manifester sa présence par quelque vertu de lui-même. Demain vous serez les temples de Dieu d'une manière plus auguste et plus réelle ! Vous serez vraiment des *Porte-Christ !* Vous serez des ciboires, des calices, des ostensoirs vivants ! Une préparation n'est-elle pas nécessaire ?

La très-sainte Vierge est appelée à la dignité incomparable de mère de Dieu. Mais voyez comme Dieu la prépare. Il la préserve du péché originel ; l'élève à la plus sublime sainteté. A trois ans il lui inspire d'aller au temple, pour y vivre séparée du monde et de ses frivolités, uniquement appliquée à la prière, à la méditation et au travail. Et le Verbe se fait chair et elle devient la mère de Dieu, et Celui que le ciel et la terre ne peuvent contenir veut reposer dans son sein ! Et demain, par une merveille inouïe de la puissance et de la bonté divine, Dieu va reposer dans votre cœur ! Ne convient-il pas de vous préparer ?

Nous sommes prêtres ; tous les jours nous avons l'insigne honneur de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ ; nous avons le bonheur de le porter entre nos mains et de le distribuer aux fidèles. Mais par quelle préparation la sainte Église nous a fait passer avant de nous conférer ce redoutable ministère ! Elle a exigé de nous une séparation absolue du monde, une application sérieuse aux sciences sacrées, une sainteté non commune. Il nous a fallu faire pendant cinq ans des retraites multipliées, et après des épreuves minutieuses, passer par les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique !

N'est-il pas vrai que lorsqu'on doit recevoir dans sa maison une personne honorable, on prépare les appartements pour que rien n'offense les regards de l'hôte qui vient nous visiter ? Et voilà que vous allez recevoir la visite du Roi des rois, le Seigneur des seigneurs !

Il faut donc vous préparer.

II

Mais en quoi consistera cette préparation ?

Nabuchodonosor avait réduit en captivité le peuple d'Israël. Il résolut d'admettre en son palais plusieurs jeunes Hébreux pour être à son service. Or voici les qualités qu'il exigea d'eux. Il voulut qu'ils descendissent de race royale, *ex regio semine*, qu'ils fussent sans tache, *in quibus nulla esset macula*, et qu'ils eussent une exquise beauté, *decoros forma.* Voilà ce que vous

AVIS. — 1° Vos âmes sont purifiées par le sacrement de Pénitence. Demeurez dans une sainte joie et dans un recueillement profond. N'ayez ce soir et demain surtout aucune préoccupation de l'extérieur : de vos vêtements, de vos livres, de votre chapelet, etc.

2° Demain, pendant les offices, égalez les anges par votre modestie. Ne tournez pas la tête pour satisfaire la curiosité ; ne voyez personne, pas même vos chers parents ; soyez tout à Dieu, tout à la prière. C'est un si beau jour, il ne faut pas en perdre la moindre parcelle.

3° Tout après la communion, quand vous aurez bien prié pour vos parents, vos amis et vos bienfaiteurs, FAITES A NOTRE-SEIGNEUR UNE PROMESSE, facile, une seule, celle que le bon Dieu vous inspirera, pour la garder toute votre vie. Vous la ferez ratifier par votre confesseur.

devez être vous-mêmes, chers enfants, pour approcher dignement du banquet sacré! Par le baptême vous êtes devenus « les enfants de Dieu. » Les souillures que vous aviez, hélas! contractées par le péché, vous les avez laissées au tribunal de la pénitence, « vous êtes tous purs. » Il s'agit de vous revêtir de beauté et de magnificence, en développant en vous, le plus que vous pourrez, les vertus chrétiennes.

Mais je veux vous faire mieux comprendre la préparation que vous apporterez à la sainte table.

Vous avez été témoins des belles solennités de la *Fête-Dieu*. Vous vous rappelez quelle magnificence on déploie pour honorer Notre-Seigneur Jésus-Christ qui veut bien demeurer avec nous dans le Très-Saint Sacrement. On ne néglige rien parce qu'on ne saurait trop faire pour Dieu. Les rues sont jonchées de fleurs et de verdure; les murs sont tapissés de draps, de guirlandes et de feuillage; on voit çà et là de beaux tableaux, de riches statues, d'élégantes banderolles, des inscriptions triomphales. Une procession grandiose est organisée: on y voit les enfants, les jeunes gens, les hommes et les femmes, tous ceux qui aiment Notre-Seigneur, en habits de fête. Puis, à certains endroits, il y a de beaux reposoirs où Jésus-Hostie s'arrête pour bénir le peuple. Arrêtons-nous, nous-mêmes, pour recueillir les enseignements qui conviennent à notre sujet.

Ce que l'on fait pour élever un beau reposoir, vous devez le faire pour vous préparer dignement à recevoir Notre-Seigneur. Que fait-on donc pour construire un reposoir? On commence par purifier l'endroit où on veut le placer: s'il y a des pierres, on les enlève; s'il y a des ordures, on les fait disparaître. Ensuite, on dresse une charpente, on pose des tentures, on place sur l'autel de nombreuses lumières et les fleurs les plus belles. Vous aussi, chers enfants, remarquez-le bien, vous avez un reposoir à préparer, un reposoir où le bon Jésus doit s'arrêter pour vous bénir, pour vous rendre heureux, pour vous combler de ses grâces. Connaissez-vous l'autel de ce reposoir? C'est votre cœur. Il y a eu là, hélas! des ordures, les péchés: elles ont disparu sous l'action toute-puissante de l'absolution; vous avez déclaré vos fautes, vous les avez déplorées, le prêtre a dit ces divines paroles: « Je vous absous de vos péchés, » et vos péchés vous sont remis, et votre cœur est maintenant purifié. Dans ce reposoir, il faut des tentures, il faut des lumières, image de la foi; il faut de la verdure, symbole de l'espérance; il faut des fleurs. Quelles fleurs prendrez-vous? Des violettes, symbole de l'humilité! Des lys, symbole d'innocence! Des roses, symbole de charité! Si vous voulez me croire, vous prendrez de toutes les fleurs, vous ornerez votre cœur de pureté, d'humilité, de foi, d'espérance et d'amour!

Oh! oui, soyez purs, et le plus purs qu'il vous sera possible! Jésus est l'Agneau qui se plaît parmi les lys. Plus vous serez purs, plus vous serez aimés de Notre-Seigneur. A la cène, ce fut saint Jean, l'Apôtre vierge, qui eut le privilége de reposer sur le sein du Sauveur. « Pureté! Pureté! Pureté! » criait sainte Magdeleine de Pazzi à ses religieuses, toutes les fois qu'elles se préparaient à recevoir la sainte communion. Il faut la pureté du corps, la pureté de l'âme, la pureté du cœur, pour recevoir le Dieu de toute pureté!

Oui, soyez humbles! Vous savez l'histoire du centurion de l'Evangile. Il vient trouver Notre-Seigneur; il lui demande la guérison de son serviteur; Notre-Seigneur lui dit: « J'irai et je le guérirai! » et le centurion lui répond: « Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison, mais dites seulement une parole et mon serviteur sera guéri! » Et cette humilité plut tellement à Notre-Seigneur qu'il voulut faire, pour la récompenser, un de ses plus grands miracles. « Allez, dit-il au centurion, votre serviteur va bien! » Soyez bien humbles, vous aussi, chers enfants. Comprenez-bien votre petitesse, et la grandeur de Dieu. Et Dieu, demain, opèrera en vous des prodiges!

Oui, croyez et ayez confiance. Dites comme saint Pierre: « Je crois, Seigneur, mais aidez ma faible foi! » Dites comme l'hémorroïsse: « Si seulement je pouvais toucher le bord de son vêtement, j'obtiendrais ma guérison! »

Oui, aimez, aimez surtout, et que votre amour se manifeste par d'ardents désirs. Vous connaissez l'histoire de la B. Imelda. A l'âge de dix ans, dégoûtée du monde, elle quitta l'opulence de la maison paternelle pour entrer chez les religieuses dominicaines. Elle fit des progrès admirables dans toutes les vertus; elle exécutait avec la dernière exactitude les moindres détails de la règle; elle était d'une pureté angélique, humble, recueillie, charitable, mortifiée; mais surtout elle avait une ardente dévotion envers le très-saint Sacrement. Elle en faisait chaque jour l'objet de ses longues méditations pendant la messe, et les pleurs qui baignaient alors ses joues prouvaient assez combien elle était touchée de l'amour que le Sauveur nous témoigne dans cet auguste mystère. Une chose l'affligeait vivement, c'était de n'avoir pas encore la permission de communier avec les religieuses. Ses confesseurs, faisant moins attention à sa vertu, à sa piété, à sa modestie et à sa sagesse, qu'à la faiblesse de son âge, avaient jugé à propos de différer le bonheur qu'elle ambitionnait par dessus tout. Mais Notre-Seigneur tarda peu à répondre aux vœux de sa fidèle servante. Il voulut montrer par un miracle qu'il regarde moins aux années qu'aux dispositions du cœur. Un jour que Imelda, pendant la communion des religieuses, se livrait à la douleur parce qu'elle n'était point admise à la table angélique, on vit descendre une hostie qui resta suspendue au-dessus de sa tête. Son ardeur et ses désirs redoublent à la vue de ce prodige. Cependant on avertit le chapelain, qui, s'étant approché, vérifia lui-même le fait, et, ayant reçu l'hostie

sur une patène, en communia la jeune vierge. Imelda, au comble de ses vœux, mais trop faible de corps pour soutenir la félicité humaine qu'elle éprouvait, ferma les yeux comme si elle se fût livrée à un doux sommeil, et rendit aussitôt l'esprit à l'âge de onze ans, le 12 mai 1333.

Imitez cette bienheureuse enfant. Oh! votre bonheur n'est plus retardé que de quelques heures. Encore quelques instants et votre cœur sera devenu un paradis, vous posséderez Celui que les anges adorent, louent et aiment sans cesse dans les tabernables éternels! Courage! Priez, soyez recueillis, désirez Notre-Seigneur et demain vous serez heureux d'un bonheur qui aura son retentissement dans toute votre vie!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation du Concile.

Le binage.

22 avril 1882.

L'Eglise s'est toujours montrée assez difficile pour accorder l'autorisation de biner, et assez sévère dans l'appréciation des motifs qui nécessiteraient deux messes.

La défense de dire plusieurs messes se trouve consignée au *Corpus juris :* « Respondemus quod, excepto die nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare [2]. »

Benoît XIV a étudié à fond cette question dans la Constitution *Declarasti Nobis*, du 16 mars 1746 [3]. Le savant pontife a discuté la plupart des cas pratiques qui se présentent d'ordinaire. D'après les principes qu'il émet, le binage ne doit être autorisé que dans le cas d'une nécessité spirituelle des fidèles, à laquelle on ne peut subvenir autrement. Qui doit être juge de la nécessité? Dans certains cas, les évêques, et ils peuvent s'en rapporter, suivant de graves auteurs, au témoignage d'un homme prudent. Cependant, assez souvent, ils consultent ou font consulter la sacrée Congrégation sur la légitimité des motifs allégués.

Naguère un prêtre du diocèse d'Avignon présentait à la sacrée Congrégation du concile une supplique ainsi conçue :

Josephus Policarpus Bertrand, Archipresbyter in civitate Aptensi diœcesis Avenionsensis in Gallia, die 29 octobris anni proxime elapsi, supplicem libellum obtulit sequentia humiliter exponens : « Duas esse in sua parœcia congregationes erectas, pro masculis et fœminis, quæ a felicis recordationis Benedicto XIV privilegium obtinuerunt lucrandi semel in mense indulgentiam plenariam, cum in suis capellis ad sacram synaxim convenirent. Cum ob inopiam sacerdotum nullus sit qui in præsentiarum sacrum facere valeat prædictis congregationibus, facultatem petiit binandi bis saltem in mense, addens hanc facultatem, illa ex causa, sæpe fuisse ab Archiepiscopis Avenionensibus concessam. »

L'Archevêque appuya fortement la supplique. Il était à craindre que le refus de cette grâce ne causât un dommage considérable aux deux confréries et ne les conduisît même à leur perte.

La sacrée Congrégation répondit : *Negative et ad mentem. Mens est ut Archiepiscopus referat an quoad alios duos vel tres sacerdotes qui missam iterant, speciale Apostolicum privilegium habeatur.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Est-il permis d'encenser au cimetière le corps d'un défunt et la tombe, lorsqu'on ne bénit pas actuellement celle-ci?

2° De jeter de l'eau bénite sur le cercueil à l'entrée de l'église, selon l'usage local?

3° De sortir en aube pour la levée du corps et la conduite au cimetière, de peur d'impatienter l'assistance en changeant totalement de vêtements sacrés avant et après la messe? (Usage universel du pays.)

4° Est-il permis de se conformer à l'usage également universel en ce pays de chanter des services de Quarantaine? Doit-on dire alors : *diem quadragesimum?*

5° Aux services *absente corpore*, peut-on, pour éviter l'ennui et le départ de plusieurs, faire commencer le *Libera* pendant que le célébrant va prendre la chape à la sacristie?

6° Lorsque la messe solennelle suit immédiatement l'office, doit-on chanter après celui-ci le *Requiem æternam et Requiescant in pace?*

7° Grande discussion entre les prêtres de ce canton sur le point de savoir si, aux services solennels de lendemain de fête patronale, on peut ou l'on doit chanter l'Invitatoire.

8° Si l'on doit psalmodier le *De profundis* avant l'oraison de l'office, à ces mêmes services.

9° Un confrère soutient même qu'on ne doit pas y doubler les antiennes.

10° La politesse existant en ce que le propre curé cède à un de ses confrères l'office de célébrant, est-elle conforme à la sainte interprétation de la liturgie?

11° Dans un pays où n'existe nullement l'usage de faire la génuflexion au *Venite, adoremus et procidamus*... de l'Invitatoire, est-ce une raison suffisante pour s'en dispenser?

12° Le signe de la croix fait sur la représentation mortuaire au dernier *Requiem æternam* de l'absoute, *absente corpore*, quoique non indiqué au Rituel, n'est-il pas obligatoire?

R. — D'après le Rituel, on n'encense pas le corps d'un défunt, lorsqu'on ne bénit pas en même temps la tombe. La raison en est que l'en-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (20 *vol.) avec tables,* 400 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Cap. *Consuluisti*, 3, *De celebratione missarum*... Cf. Cap. *Te referente*, 12, ibid.

[3] *Bull. de Benoît XIV*, vol. IV, p. 32. *Bull. romain*, XVII, p. 8.

censement du corps n'est prescrit qu'à raison de la bénédiction de la tombe. Tel est aussi l'enseignement des auteurs, par exemple de Cavaliéri, A Carpo, de Herdt, Bourbon, Le Vavasseur, Falise, de Conny, etc.

Ad II. L'usage de jeter de l'eau bénite sur le cercueil à l'entrée du cimetière n'est pas mentionné dans le Rituel romain. Faut-il le maintenir? Oui, si c'est un usage général du diocèse, car il n'appartient pas au curé de détruire un usage qui est maintenu par l'autorité diocésaine.

Si cet usage n'est suivi que dans une localité, il n'y a plus une aussi forte raison de le garder. Mais s'il y avait inconvénient à le détruire, nous engagerions notre confrère à ne rien changer, parce que cet usage n'est pas mauvais et qu'il est plutôt en dehors des rites que contre les rites.

Ad III. La levée du corps doit se faire sans aube. Cette cérémonie n'a rien qui demande cet ornement sacré.

Mais, dit-on, si l'on revêt tous les ornements sacrés avant la célébration de la messe, les fidèles s'impatienteront. Non, parce qu'il faut peu de temps pour les revêtir, et que d'ailleurs le chant de l'Introït et du Kyrie, donne au prêtre un moment suffisant.

Ajoutons que le célébrant pourrait à la rigueur mettre les ornements sacrés pendant le chant du répons *Subvenite*.

Ad IV. Oui, nous croyons qu'il est permis de se conformer à l'usage de chanter des service de quarantal; d'abord parce que l'usage de chanter des services, en quelque temps que ce soit, est toujours louable; ensuite parce que le quarantal est général en France : enfin parce qu'il est antique, car Durand de Mende, célèbre liturgiste du treizième siècle, témoigne dans son *Rational* de l'existence de cette coutume, et donne les raisons de la messe pour les défunts, au quarantième jour après le décès. Bien plus, saint Ambroise parle déjà de cette messe du quarantième jour dans son oraison funèbre de l'empereur Théodose.

Néanmoins l'Église n'a pas privilégié ce jour comme elle l'a fait pour le 3e, le 7e le 30e et l'anniversaire. Par conséquent, on ne peut pas en soi chanter la messe de quarantal un jour du grade double-mineur et au-dessus; on doit dire la messe quotidienne avec trois oraisons; on ne peut prendre l'oraison propre pour le 3e, 7e et 30e jour, qui se trouve après la seconde messe de Requiem : *In die obitus seu depositionis defuncti*. C'est ce qui paraît résulter clairement du décret pour Cahors en date de 1859. Le rédacteur du calendrier diocésain exposait, entre autres questions, la suivante :

« In diœcesi cadurcensi nulla, aut fere nulla extant Anniversaria proprie dicta, sed die circiter octavo vel anniversario ab obitu, Missæ plures celebrantur pro defuncto cum magno concursu parentelæ et amicorum.

« Hinc quæritur :

1° An in dicto casu cantari possit Missa de Requie assignata pro die septimo vel anniversario, sub ritu duplici, vel potius hæc Missa ex quotidianis sumenda?

2° An omnes Missæ celebrari aut cantari possint de Requie dum occurrit festum duplex, an vero celebrandæ de festo occurrente? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Quoad primam questionem Missam sumendam esse in quotidianis, nisi agatur de die vere septimâ vel ab obitu. Quoad secundam questionem Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam. » (S. R. C., 9 maii 1857, n. 4541, Dubium 3, q. 1, et 2.)

Or ce que la sacrée Congrégation déclare relativement au septième jour et à l'anniversaire, doit évidemment s'appliquer au trentième jour. Dès que l'on célèbre des services en dehors des jours déterminés par les rubriques, on ne peut plus les chanter aux jours doubles; l'on doit prendre la messe quotidienne, par conséquent il n'est jamais permis de dire : *Diem quadragesimum*.

Nous avons dit *en soi*, parce que l'on peut avoir un Indult du Saint-Siége.

Faut-il conclure de ce que nous venons de dire qu'il faut abolir le service du Quarantal? Assurément non, parce qu'il serait fort à craindre, surtout en ce temps de désorganisation, que ce service ne fût aucunement remplacé par un service de trentième jour; et d'ailleurs nous avons dit plus haut que l'usage du Quarantal existait au troisième siècle et qu'il était déjà mentionné au quatrième. Que l'on maintienne donc ce service.

Mais peut-on le chanter en un jour double? Nous croyons que d'après les rubriques et les décrets on n'en a pas le droit. Toutefois si l'usage existe généralement dans le diocèse, on peut le conserver, du moins jusqu'à ce que l'autorité diocésaine ait sollicité un Indult du Saint-Siège.

Ad. V. Lorsqu'on fait l'absoute sans cercueil et sans représentation funèbre, rien ne s'oppose à ce que les chantres commencent le *Libera* à la fin du dernier évangile pendant que le célébrant va quitter la chasuble et le manipule et prendre la chape.

On ne pourrait pas agir ainsi dans le cas où il y aurait un cercueil, puisqu'alors la prière *Non intres* doit précéder le *Libera*. Mais pour ne pas ennuyer les assistants, on peut très bien se rendre, immédiatement après le dernier évangile, *per viam breviorem* à la banquette pour déposer la chasuble et le manipule, et pour y prendre la chape qui a été préparée d'avance, opération très courte et qui ne peut fatiguer personne. Nous le voyons pratiquer fréquemment dans des contrées peu religieuses, sans remarquer aucune trace d'impatience. Les habitants de Meurthe-et-Moselle n'en témoigneront pas davantage.

Ad VI. Lorsque l'Office des morts est immédiatement suivi de la messe de *Requiem*, on ne chante pas les versets *Requiem æternam* et

Requiescant in pace; car le Rituel ne les indique pas. C'est d'ailleurs l'enseignement commun : pourquoi ne pas s'y conformer en pratique.

On suppose que la messe qui suit l'office est la messe de *Requiem*, parce qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'une messe du jour.

La raison de cette rubrique, dit Cavaliéri, c'est que ces versets sont comme le dernier adieu adressé aux défunts. Il importe donc de les réserver à la fin des prières.

Ad VII. Aux services solennels de lendemain de fête patronale on ne doit pas chanter l'Invitatoire; à moins toutefois que l'on ne chante les trois nocturnes, parce qu'alors on devrait dire l'Invitatoire, conformément à cette décision de la sacrée Congrégation des rites : « In officio defunctorum, quando recitatur integrum, nunquam omittendum est Invitatorium (S. R. C., 9 mai 1739. n. 4085, ad 2.)

Ad VIII. A ces mêmes services, on doit psalmodier le *De profundis* avant l'oraison de l'office; on doit toujours psalmodier ce psaume, excepté à la Commémoraison générale des défunts, et le jour de l'enterrement ainsi qu'il résulte du décret suivant porté sur la demande du P. abbé d'Einsideln en 1736 : « Servetur rubrica Breviarii romani, et Ritualis itidem romani, et post Vesperas et Laudes in officio defunctorum omittantur psalmi *De profundis et Lauda anima mea Dominum* tantum in die omnium fidelium defunctorum, et in die depositionis defuncti. (S. R. C., 23 juin 1736, n. 4044 ad 29.) Les autres jours on le psalmodie lors même qu'il y aurait trois nocturnes, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites à la prière du Procureur général des Camaldules en 1739, n. 4085, ad 1.

Ad IX. Dans ces mêmes services, on ne peut pas doubler les antiennes; car, d'après le Rituel romain, on ne double les antiennes qu'au jour de la mort, ainsi qu'aux 3e, 7e, 30e jours et à l'anniversaire : « In die vero depositionis, et tertio, septimo, trigesimo et Anniversario duplicantur Antiphonæ. » (Officium defunctorum).

Cette rubrique pouvait laisser quelque doute sur les services solennels en dehors des jours susdits. Des membres d'une confrérie de prêtres demandèrent à la sacrée Congrégation des rites si les services qu'ils sont obligés de célébrer en dehors de ces jours pour leurs confrères défunts sont du rite double ou semi-double. Or la sacrée Congrégation répondit qu'on ne devait pas doubler les antiennes. « Serventur Rubricæ Ritualis romani, et duplicatio Antiphonarum, præter diem commemorationis omnium fidelium defunctorum, et diem depositionis defuncti fiat in diebus tertio, septimo, trigesimo et Anniversario tantum. » (S. R. C., 8 mars 1738, n. 4072, ad 3.)

Ad X. Si cette politesse existe dans vos contrées, vous pouvez la conserver; nous ne voyons rién dans les règles liturgiques qui s'y oppose.

Ad XI. Si l'usage de faire la génuflexion à ces mots, *Venite adoremus et procidamus ante Deum*, n'existe pas dans quelques pays, il faut l'établir. Car cette génuflexion ne se fait pas seulement en vertu d'un usage, mais d'une rubrique formelle du Cérémonial des évêques. Nous lisons en effet au livre II, chap. VI, n. 8 : « Cum cantatur *Venite adoremus et procidamus ante Deum*, tam ipsi Cantores et celebrans quàm alii omnes genuflectunt. » Et cette rubrique est confirmée par une décision de la sacrée Congrégation des rites du 8 mars 1738, qui indique aux chantres le moment où ils doivent faire cette génuflexion. Par conséquent vous devez la faire à tous les offices et dans tous les lieux où l'on chante ces paroles.

Ad XII. Au dernier *Requiem æternam* de l'absoute, le signe de la croix est obligatoire, bien qu'il ne soit pas marqué au Rituel romain. Il est obligatoire, parce que le Missel qui expose assez complètement cette cérémonie, le prescrit formellement : « Deinde Celebrans faciens crucem manu dextra super tumulum dicit : Requiem æternam dona ei Domine. »

Q. — Je lis avec beaucoup d'intérêt l'*Ami du clergé*.

Permettez-moi de vous poser une question sérieuse relative à la préface que l'on doit dire à la messe solennelle votive du patron célébrée un dimanche ordinaire, d'après le Concordat.

Dans le tome II, de l'*Ami du clergé*, page 544, 1re col., vous avez cité un décret de la sacrée Congrégation des rites, du 16 avril 1853. — Et dans le tome III, n° 5, page 53, 2e vol., ad II, vers la fin, vous dites : « En résumé, quand une messe votive qui n'a pas de préface propre, se célèbre un dimanche, on doit prendre la préface commune. Il n'y a d'exception que si la messe votive, ou l'octave, ou le temps (Carême, Passion, Pâques), ont une préface propre. »

D'après votre doctrine, la solennité de mon patron qui n'a pas de préface propre ayant eu lieu le dimanche de la séxagésime, j'ai chanté la préface commune. Ai-je bien ou mal fait ?

J'ai quelque doute, car voici ce que je viens de lire dans le *Manuale sacerdotum*, auctore Josepho Schneider, S. J. « Præfatio, nisi Missa votiva ipsa proprium habet, est de octavâ, vel de tempore, vel communis, *nunquam* de festo *propriam habente*, in quo celebratur Missa votiva, vel de quo in votivâ fit commemoratio. (Rub. gener. Miss. tit. XII, n. 4; S. R. C., 25 septembre 1706, 16 jun. 1708, et 2 decemb. 1684.) Jusque-là vous êtes parfaitement d'accord. Mais voici où il me semble exister une solution différente :

« Si votiva cantetur in Dominicâ, et ipsa Missa, vel octava, vel tempus propriam præfationem non habeat dicitur Præfatio *SS. Trinitatis*. »

Et il ajoute dans une note « Si aliquâ de causâ contingat celebrari Missam votivam carentem præfatione propriâ in Dominicâ, in quâ fit officium de sancto habente in Missâ præfationem propriam, Præfatio *communis* est dicenda (S. R. C. 16 april, 1853). »

2° Lorsque l'on doit faire les suffrages à vêpres, il faut faire mémoire du patron. Quelle antienne faut-il prendre ? celle des premières ou celle des secondes vêpres ?

R. — Ad I. L'*Ami du clergé* maintient ce qu'il a dit dans les endroits cités. On devait dire la Préface commune.

Nous croyons que le P. Schneider que vous nous opposez se trompe en disant *Præfatio Trinitatis*. C'était *Præfatio Communis* qu'il fallait dire. Et c'est sans doute ce que voulait dire le savant auteur ; car autrement il serait en contradiction tout à la fois avec sa propre *Note*, avec

la rubrique du Missel sur la Préface, et avec l'enseignement commun des liturgistes actuels.

Vous avez donc bien fait de prendre la préface commune pour la messe votive solennelle de votre Patron le dimanche de la Sexagésime.

Ad II. D'après le sentiment commun des auteurs, et d'après la pratique générale, le suffrage du patron pour les vêpres se fait avec l'antienne et le verset des secondes vêpres.

Q. — *L'Ami du Clergé*, qui a commenté le bref *Nullo unquam tempore*, ne pourrait-il pas couronner son œuvre en faisant l'application des règles pour les trois mois qui restent en 1882.

R. — Bon nombre de demandes semblables nous sont adressées, nous ne pouvons donc nous dispenser d'y répondre. Mais nous devons avertir nos amis que l'application des règles ne peut porter que sur le calendrier de l'Église universelle. Il importe donc que chacun complète notre travail en faisant l'application des principes à l'Ordo diocésain, et même à l'Ordo de chaque église. Cela posé, venons à la question :

Au mois d'Octobre, aucune modification.

Le 11 novembre. — Vêpres de la Dédicace de toutes les Églises en France, mémoire du Dimanche, (antienne *Muro tuo*, oraison *Familiam* du 5e dimanche après l'Epiphanie), et de saint Martin évêque et martyr (1res vêpres), sans mémoire de saint Martin confesseur pontife.

12 novembre. — La Dédicace, office de la Dédicace, 9e leçon du dimanche (5e après l'Epiphanie), mémoire de ce dimanche et de saint Martin, à Laudes et à la messe. — Vêpres de la Dédicace, mémoire du dimanche (5e après l'Epiphanie), de saint Didace confesseur non pontife (1res vêpres), et de saint Martin (2es vêpres du commun d'un seul martyr).

13 novembre. — Vêpres de saint Josaphat martyr (1res vêpres), mémoire de saint Didace confesseur (2es vêpres) et de l'octave de la Dédicace (2es vêpres).

14 novembre, *rouge*. — Saint Josaphat évêque et martyr, double, messe de saint Josaphat, mémoire de l'octave de la Dédicace. — Vêpres de saint Josaphat jusqu'au Capitule, ensuite de sainte Gertrude, vierge ; mémoire de saint Josaphat (2es vêpres) et de l'octave de la Dédicace (2es vêpres).

18 novembre (samedi). — Vêpres de la Dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul (2es vêpres), mémoire du jour, octave de la Dédicace de toutes les Églises (1res vêpres), de sainte Élisabeth (1res vêpres, du commun des saintes Femmes), du dimanche 6e après la Pentecôte, (antienne *Qui cœlorum)*, et de saint Pontien pape et martyr (1res vêpres).

19 novembre (dimanche). — L'octave de la Dédicace de toutes les Églises en France, office de l'octave; 9e leçon du dimanche 6e après l'Epiphanie ; à Laudes et à la messe, mémoire de sainte Élisabeth, du dimanche et de saint Pontien. — Vêpres du jour octave jusqu'au capitule, ensuite de saint Félix de Valois confesseur non pontife, mémoire du jour octave (2es vêpres), de sainte Élisabeth (2es vêpres), et du dimanche 6e après l'Epiphanie (2es vêpres).

26 novembre (dimanche). — Vêpres du dimanche et suffrages.

27 novembre (lundi). — De la férie et suffrages.

28 novembre (mardi). — De la férie, et suffrages. — Vêpres de la férie 3e, mémoire de saint Saturnin martyr et suffrages.

2 décembre (samedi). — Vêpres de sainte Bibiane jusqu'au capitule, ensuite du 1er dimanche de l'Avent, mémoire de sainte Bibiane et de saint François Xavier confesseur non pontife (1res vêpres).

3 décembre (1er dimanche de l'Avent) ; à Laudes mémoire (sans 9e leçon) de saint François ; à la messe, 2e oraison de saint François, 3e de la sainte Vierge. — Vêpres de saint Pierre Chysologue évêque, confesseur et docteur, (1res vêpres, antienne *O Doctor*), mémoire de la férie, et de saint Sabbas abbé.

5 décembre (mardi). — De la férie, mémoire de saint Sabbas à Laudes et à la messe, 3e oraison de la sainte Vierge. — Vêpres de saint Nicolas évêque et confesseur, mémoire de la férie.

Nous ne voyons pas d'autres modifications pour l'année 1882.

Si les rubriques nouvelles annoncées dans le bref paraissaient et apportaient quelques changements aux règles que nous avons données, l'*Ami du Clergé* s'empresserait de les faire connaître à ses lecteurs.

Q. — Les péchés du chrétien sont-ils seulement plus graves que ceux de l'infidèle ? Ou bien ont-ils encore une malice spéciale ?

R. — Il convient d'observer d'abord que les obligations du chrétien sont plus étendues que celles de l'infidèle. Celui-ci n'étant pas membre de l'Eglise, n'est pas tenu d'en observer les lois. Celui-là au contraire, outre les commandements de Dieu qui obligent tous les hommes, doit encore observer les commandements de l'Eglise. Lié par des obligations spéciales, qui n'atteignent pas l'infidèle, s'il vient à manquer à ces obligations, il commet des fautes spéciales.

Mais les péchés que le chrétien commet contre les commandements de Dieu ont-ils une malice spéciale ?

Si on considère ces péchés en eux-mêmes et objectivement, ils ne diffèrent pas dans l'espèce de ceux de l'infidèle, quand ils sont opposés aux mêmes vertus. C'est un principe admis de tous, que les péchés tirent leur distinction spécifique, des vertus spéciales, des préceptes divers auxquels ils sont opposés.

Si on considère ces mêmes péchés avec les circonstances qui les accompagnent dans le sujet, ou dans celui qui les commet, on découvre plu-

sieurs différences entre les péchés des chrétiens, et les péchés des infidèles. La question sera de savoir, si ces différences sont simplement aggravantes, ou spécifiques.

Ces différences se tirent, du plus ou moins de connaissance de celui qui pèche, du degré d'ingratitude dont il se rend coupable, des promesses que le chrétien a faites à son baptême, et du sacrement de baptême.

1° Le plus ou moins de connaissance dans celui qui pèche, fait que le péché est plus ou moins grave, mais n'en change pas l'espèce : « Peccatum factum ex ignorantiâ culpabili, dit Suarez, est ejusdem speciei cum peccato ex scientia. (1). Donc, si d'ordinaire le chrétien pèche avec plus de lumières, avec une connaissance plus parfaite de Dieu qu'il offense, des commandements qu'il trangresse, de la malice du péché qu'il commet, il est, toutes choses égales d'ailleurs, plus coupable que l'infidèle, mais son péché ne tire pas de cette conséquence une malice spéciale.

2° Le degré d'ingratitude dont le pécheur se rend coupable, est proportionné aux bienfaits divins qu'il a reçus. Ici encore l'ingratitude sera plus grande du côté du chrétien pécheur. Mais cette circonstance, qui aggrave son péché, ne lui donne pas une malice spéciale. La raison en est que, entre le chrétien et l'infidèle, qui abusent l'un et l'autre des dons de Dieu, pour l'offenser, il n'y a qu'une différence du plus au moins dans l'abus qu'ils en font, et non une différence spécifique.

3° Les promesses du baptême, par lesquelles le chrétien renonce au démon, à ses œuvres, et à ses pompes, l'obligent certainement.

C'est le sentiment unanime des Pères de l'Eglise. Citons St Ephrem : « Cette promesse de notre baptême nous sera remise sous les yeux, au dernier jugement. Alors on présentera à chacun le sceau de son baptême, pour voir s'il n'aura point été rompu ou violé. On verra si la fidélité sera demeurée entière : si la robe blanche de la première innocence, n'aura point été souillée ou déchirée : si l'on n'aura point faussé cette belle protestation, faite devant tant de témoins : « *Je te renonce, Satan, avec toutes tes œuvres*. Les anges écrivent cette protestation à l'heure du baptême, et la représentent à l'heure de la mort. » (2) Or si nous devons être jugés sur les promesses faites au baptême, et condamnés si nous y avons été infidèles, il s'ensuit qu'elles obligent sous peine de péché, et que cette obligation est grave. C'est pourquoi saint Jean Chrysostome veut que le chrétien n'oublie point ces promesses, et qu'il redise sans cesse : « Abrenuntio tibi, Satana, et adhæreo tibi, Christe. » (3) Saint Augustin renchérit encore, en les appelant, *notre plus grand vœu* : maximum votum nostrum, quo nos vovimus in Christo mansuros. (1).

Le maître des sentences, Pierre Lombard, distingue deux sortes de vœux, les uns communs, les autres particuliers. Il ajoute que les vœux communs sont ceux que les chrétiens font au baptême, lorsqu'ils renoncent au démon et à ses pompes. (2)

Enfin le catéchisme du concile de Trente fait assez ressortir la gravité de l'obligation des promesses du baptême, quand il dit : « quod si ut christianæ militiæ adscriberemur, tàm sanctâ et solemni *professione* nos ipsos Domino nostro *devovimus quo supplicio digni erimus*, si... ex mundi et diaboli præceptis vixerimus. » (3) Or doit-on conclure que l'obligation des promesses du baptême, *comme telles*, soit une obligation spéciale, et distincte de l'obligation commune, en vertu de laquelle tous sont tenus à éviter le péché?

Les auteurs ne paraissent pas d'accord sur ce point.

Les uns affirment : ils admettent que les promesses du baptême, étant faites volontairement à Dieu, sont des vœux, quoiqu'elles aient pour objet des choses nécessaires au salut (4), ou bien tout en refusant à ces promesses le caractère de vœu proprement dit, ils les regardent comme un engagement obligatoire, comme un *pacte*, par lequel le chrétiens'est lié envers Dieu : d'autant plus qu'elles sont exigées comme une condition nécessaire à la réception du baptême. C'est le sentiment de Billuart. (5) C'est aussi le sentiment exprimé dans les conférences d'Angers, où il est dit, que si un homme, après ces promesses faites au baptême, ne fuit pas les pompes du démon, et participe à ses œuvres, il se rend coupable envers Dieu d'une infidélité très criminelle.

D'où il faudrait conclure, que les prévarications du chrétien, outre leur malice propre, ont encore la malice, ou de la violation du vœu, ou de l'infidélité aux promesses.

D'autres au contraire, qui n'admettent pas cette conséquence, soutiennent que ces promesses ne sont pas un vœu, mais un simple propos de vivre chrétiennement : que ceux qui les renouvellent, ne font que renouveler la résolution de mener une vie chrétienne. Ainsi pensent les auteurs des cours complets (6), Bouvier (7), saint Bonaventure, qui dit que le chrétien ne fait pas un double péché, lorsqu'il viole ces promesses, comme si, par ces promesses, il avait contracté une obligation nouvelle et spéciale : « non autem facit duplex peccatum, quia non obligatur magis quam prius de *necessitate*, sed

[1] Suarez, de Malitiâ, disp. 7°, sect. 8°.
(2) St Ephrem : Tract. de Abrenuntiatione.
(3) Chrysost. ad popul. antioch. hom. 21).

(1) St Aug. epist. 69 ad Paulinum).
(2) Mag. sent. lib. 4. dist. 38.
(3) In explicatione 2. art. symb. cap. xx.
(4) St Th. 22. q. 88. art. 2. ad 1.
(5) De sacr. dissert. 1. art. 4. § 4.
(6) T. 21. de baptismo, p. 539, in notâ.
(7) De Baptismo.

de bono et æquo. » (1) De là il suit que le péché du chrétien, ne tirerait pas de la violation des promesses du baptême, *comme telles,* une malice spéciale.

4° La réception du baptême impose de grandes obligations. Le chrétien a reçu au baptême une vie nouvelle et divine. Il a été fait enfant de Dieu. Il est devenu le temple de l'Esprit-Saint : il a été consacré par des prières et des cérémonies semblables à celles que l'on emploie pour la consécration des temples matériels, par des onctions, des exorcismes, des invocations, et surtout par l'habitation de l'Esprit de Dieu en lui, « Propter inhabitandum Spiritum Dei in vobis, Rom. 8. 11. » C'est pourquoi l'Apôtre a pu dire : « Nescitis quia templum Dei estis. » 1 Cor. 3. 16. Et encore : « Membra vestra templum sunt Spiritus sancti » Ib. 6. 19.

Mais alors comment douter que le chrétien soit obligé très étroitement de conformer sa vie, à cette condition nouvelle, à cette dignité incomparable d'enfant de Dieu, à cette sainteté, qui lui viennent de son baptême? Cette obligation qui naît du baptême, les Pères semblent l'avoir en vue dans les textes cités, et ne pas la distinguer des promesses baptismales. C'est ce qui explique pourquoi ils insistent avec tant de force sur l'obligation de ces promesses.

Donc, à raison encore et surtout de l'obligation qui découle du baptême, les péchés du chrétien, sont, toutes choses égales, plus graves que ceux de l'infidèle. Ont-ils de ce chef une malice spéciale? Bouvier l'affirme : « Peccata baptizatorum, dit-il, graviora sunt, cæteris paribus, et *specialem* habent militiam, *ratione ipsius* sacramenti. » Il prend la raison de cette malice spéciale, du côté du sacrement. Ainsi par le péché le chrétien déshonore la dignité sublime qui lui a été conférée dans le baptême, et son titre de chrétien et d'enfant de Dieu imprime à son péché une espèce de profanation et de sacrilége; et celui-ci renferme une sorte de mépris du sacrement. Les auteurs des cours complets déjà cités, invoquent la même raison, pour affirmer seulement que la gravité du péché est augmentée, *ratione spreti sacramenti.* Mais il est évident que cette raison, tirée du mépris du sacrement, est tout-à-fait spéciale, et que, si on l'admet, elle donne au péché, non seulement une malice plus grande, mais de plus une malice spéciale.

Cependant il n'est pas nécessaire de déclarer cette circonstance qui ajoute aux péchés du chrétien, une malice ou plus grande, ou spéciale, parce qu'elle est suffisamment comprise.

(1) St Bonav. lib. 4. sent. dist. 6. art. 3. q. 1.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

DOCUMENTS

RÉVOCATION D'UN CONSEIL DE FABRIQUE. L'art. 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1824 porte qu'un conseil de fabrique peut être dissous pour défaut de présentation du budget ou de reddition des comptes ou pour *toute autre cause grave.* Par cette dernière expression on doit entendre le fait d'une gestion irrégulière.

Quand un conseil de fabrique est révoqué ou dissous pour cette dernière cause, sur l'avis du préfet et de l'évêque, par un arrêté ministériel, cet arrêté ne constitue pas un excès de pouvoir, et il ne peut être accueilli à ce titre par le conseil d'État.

Le conseil de fabrique frappé ainsi n'est pas fondé à vouloir établir qu'un fait de gestion irrégulière n'est pas une cause de révocation, et que, le fût-il, il a le droit d'être appelé à se défendre avant d'être frappé.

Toutes ces propositions résultent d'un arrêt du conseil d'État du 5 août 1881, dont voici le texte :

Le Conseil d'État..... Vu la requête..... présentée pour le conseil de fabrique de Chateaugiron, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 18 nov. 1880, par lequel le ministre de l'Intérieur et des Cultes a déclaré dissous le conseil de fabrique de la paroisse de Chateaugiron; Attendu d'une part, que cette dissolution a été prononcée sans que les membres du conseil de fabrique eussent été appelés à se défendre contre les reproches de gestion irrégulière qui leur étaient adressés, d'autre part, que, d'après l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation d'un conseil de fabrique ne peut être prononcée que pour défaut de présentation du budget ou de reddition de comptes, ou pour toute autre cause grave; qu'en transmettant à l'archevêque de Rennes l'arrêté de dissolution, le ministre des cultes lui a fait connaître que les membres du conseil dissous pouvaient à l'exception de l'un d'eux, être appelés à faire partie du nouveau conseil, qu'il a donc implicitement reconnu qu'aucun fait grave ne pouvait être reproché au conseil et qu'ainsi il n'a pas agi dans le cas prévu par l'ordonnance du 12 janvier 1825.

« Vu les observations du ministre de l'Intérieur et des Cultes....., tendant au rejet du pourvoi, par les motifs que le conseil de fabrique avait été mis à même de répondre aux griefs articulés contre lui, que la décision attaquée a été prise sur l'avis du préfet d'Ile-et-Vilaine et l'archevêque de Rennes, et que les requérants ne sont pas recevables à discuter par la voie contentieuse, l'opportunité de la mesure dont ils ont été l'objet;

« Vu le décret du 30 déc. 1809 et l'ordonnance du janvier 1825.

« Vu les lois des 7-11 oct. 1790 et 24 mai 1872;

« Considérant que les requérants fondent leur recours pour excès de pouvoirs sur ce que les membres du conseil de fabrique de Chateaugiron, n'auraient pas été mis à même de répondre aux reproches de gestion irrégulière formulés contre eux, et sur ce qu'il résulterait des termes mêmes de la lettre par laquelle le ministre de l'Intérieur et des Cultes a donné connaissance à l'archevêque de Rennes de la décision attaquée, qu'aucune faute grave ne pouvait être reprochée au conseil de fabrique, et qu'ainsi le ministre n'aurait pas agi dans le cas prévu par l'ordonnance du 12 janvier 1825;

« Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier, que la décision attaquée a été précédée d'une instruction dans lapuelle les requérants ont pu fournir des explications sur les faits de gestion irrégulière relevés contre eux, et qu'en adressant à l'archevêque de Rennes une ampliation de la dite décision, le ministre de l'Intérieur et des Cultes lui a fait connaître que les irrégularités qui lui étaient signalées ne permettaient pas de différer la réorganisation du conseil de fabrique; qu'ainsi les moyens du pourvoi manquent en fait...

« Décide :

« La requête du conseil de fabrique de Chateaugiron est rejetée...

« Décision du 5 août 1881 : MM. Magniel, rapporteur; Chante-Grellet, commiss. du gouvernement. Besson, avocat.

Dégradations survenues dans un presbytère après réception des travaux. Lorsque les travaux d'un presbytère bâti à neuf ont été définitivement reçus, s'il survient des dégradations, ces dégradations n'engagent pas toujours la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte, quand l'expertise constate que les travaux ont été exécutés conformément aux conditions du devis.

Dans l'affaire dont il s'agit, la commune attaquait l'entrepreneur et l'architecte et s'appuyait sur ce que, leur ayant fourni une terre de mauvaise qualité, il auraient dû ou la refuser ou remédier à ses inconvénients.

Comme on va le voir, l'argumentation de la commune n'a pas été admise par le conseil d'État. Cela résulte de l'arrêt du 21 mai 1881. — MM. Magniel, rapporteur ; le Vavasseur de Récourt, commissaire du gouvernement; de Saint-Malo et Besson, avocats.

Voici le texte de cette décision :

Le Conseil d'État, statuant au Contentieux... Vu le mémoire présenté par la commune de Bellegarde-Poussieux, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 13 décembre 1877, par lequel le conseil de préfecture de l'Isère a rejeté la demande de dommages-intérêts formée contre les sieurs Bizot, architecte, et de Billon, entrepreneur, à raison des dégradations dudit presbytère de la dite commune ; Ce faisant, attendu que les sieurs Bizot et Billon sont responsables des dégradations dudit presbytère qu'ils ont construit en qualité d'architecte et d'entrepreneur; que si le rapport des experts constate que les dégradations ont pour cause la mauvaise qualité de la terre employée pour le pisé, et si cette terre a été, d'après le devis, fournie par la commune, l'architecte et l'entrepreneur pouvaient seuls apprécier la nature de la terre et devaient refuser de l'employer; qu'ils devaient au moins prendre la précaution de recouvrir le pisé d'un enduit; que, d'ailleurs, la véritable cause des dégradations consiste en ce que la terre n'a pas été suffisamment battue pendant la construction des murs, d'où il est résulté que le pisé n'a pas acquis la dureté qu'il devait avoir; que l'architecte et l'entrepreneur, n'ayant pas livré un édifice construit selon les règles de l'art, la commune est fondée à exiger d'eux la reconstruction; condamner solidairement les sieurs Bizot, architecte, et Billon, entrepreneur, à lui payer la somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts, avec dépens;

« Vu l'arrêt attaqué;

« Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Bizot, architecte... tendant à ce qu'il plaise au conseil :

« Attendu que, si les dégradations survenues au presbytère ont pour cause la mauvaise confection du pisé, la responsabilité n'en peut être imputée à l'architecte, qui a surveillé les travaux autant qu'il était nécessaire; mais que l'expertise leur assigne la mauvaise qualité de la terre prévue au devis : que le sieur Bizot n'était pas l'auteur de ce devis et qu'il était seulement chargé d'en diriger l'exécution; que le cachier des charges interdisait tout travail supplémentaire sans autorisation; que les réparations qu'exige l'état du presbytère ne sont d'ailleurs que des réparations d'entretien; rejeter le recours de la commune et la condamner en tous les dépens; subsidiairement déclarer le sieur Billon seul responsable et le condamner en tous les dépens;

« Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Billon, tendant à ce qu'il plaise au Conseil : — Attendu que l'expertise a constaté la bonne confection du pisé; qu'il a employé les matériaux imposés par le devis; qu'il n'avait pas mission d'en discuter les clauses et qu'il ne pouvait exécuter aucun travail supplémentaire sans autorisation; qu'il ne peut donc répondre ni de la mauvaise qualité des matériaux, ni du défaut d'enduit; que si la question de responsabilité pouvait être soulevée, ce ne serait qu'à l'égard de l'architecte, qui seul pouvait prescrire un changement de matériaux ; rejeter le pourvoi de la commune et la condamner aux dépens;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les articles 1792, et 2270 du Code civil ;

« Considérant que les travaux de construction du presbytère Bellegrade-Poussieux ont été reçus

définitivement le 5 août 1871; que le procès-verbal de réception constate que les dits travaux ont été exécutés conformément aux conditions du devis; que si, plusieurs années après la réception, des dégradations se sont produites dans les facades Nord et Ouest du presbytère, il résulte de l'instruction que ces dégradations ne sont pas de nature à entraîner contre l'architecte et l'entrepreneur la responsabilité édictée par les art. 1792 et 2270 du Code civil.

« Requête de la commune rejeté avec dépens. »

VARIÉTÉS.

Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882.

Pour l'intelligence des discussions et des résultats du Congrès d'Arezzo, il est nécessaire de dire quelques mots sur l'état des esprits.

De la part des initiateurs du Congrès, cette assemblée devait avoir pour but, tout en honorant sur place et à l'occasion du centenaire, le moine de génie qui fixa l'écriture et inaugura la solmisation du chant, de donner un essor nouveau et d'ouvrir une issue pratique aux études sur le chant liturgique et aux efforts déjà tentés pour en améliorer soit l'exécution soit l'accompagnement.

Les membres du Congrès pouvaient se partager en trois classes. La première comprenait ceux qui supposant la question pratique de l'adoption d'une version unique de chant, tranchée par les recommandations officielles données à la reproduction de l'édition médicéenne pour le Graduel et de l'édition de Lichtenstein pour l'Antiphonaire par Pustet de Ratisbonne, prétendaient qu'il fallait nécessairement adopter cette édition: soit uniquement à cause des recommandations dont elle avait été l'objet, — soit parce que le chant en est plus court et, à leur avis pratiquement ou même artistiquement meilleur que celui des autres éditions, spécialement des éditions faites sur les manuscrits anciens; — soit même, comme quelques-uns le pensaient encore, parce que cette édition serait plus conforme que toute autre au chant de saint Grégoire.

La deuxième classe comprenait ceux qui, convaincus par leurs études personnelles ou par les publications récentes faites plus spécialement en France et en Allemagne, que le chant liturgique a subi de notables altérations dans l'intégrité de ses mélodies, dans la forme et l'interprétation de sa notation propre, dans son exécution, que la tradition ancienne se retrouve incontestablement dans les manuscrits admirablement concordants de toutes les bibliothèques, appuyés d'ailleurs sur les encouragements donnés par le Saint-Siége aux publications qui avaient pour but de mettre au jour ou même de restaurer pour l'usage liturgique l'ancien chant grégorien dans son intégrité, estimaient qu'il y avait lieu de travailler de toutes ses forces à une restauration du chant ecclésiastique conformément aux données de la tradition ancienne.

Ces idées prenaient en quelque sorte un corps dans l'édition actuellement publiée par les Bénédictins de Solesmes pour l'usage de leur Congrégation de France. Pour cette raison, plusieurs opposaient l'édition des Bénédictins à l'édition de Ratisbonne, comme s'il se fût agi d'une question d'édition, et comme si la tâche du Congrès eût dû être de se prononcer entre les deux. C'est là une idée fausse. Les révérends Pères Bénédictins de Solesmes n'ont jamais songé, pas plus au Congrès qu'auparavant, à se placer sur ce terrain étroit et tout-à-fait en dehors du champ scientifique et liturgique où ils ont coutume, non sans utilité pour l'Église, de dépenser leurs forces et de recueillir de riches moissons. Il s'agissait uniquement pour eux d'apporter au Congrès le résultat de leurs immenses recherches et de contribuer ainsi à remettre en honneur un passé trop peu connu encore.

La troisième classe comprenait ceux qui inclinés en sens divers par les raisons, en apparence opposées, des deux premières classes, attendaient du Congrès les lumières nécessaires pour sortir de leur incertitude, prêts à entrer dans la voie qui leur paraîtrait la plus sûre et la plus solidement établie en même temps que la plus avantageuse pour arriver à une restauration du chant. Vraisemblablement cette troisième classe devait suivre celle des deux premières qui l'emporterait dans la discussion.

La lutte s'engagea sur la seconde série des questions:

II. — État primitif et phases successives par lesquelles est passé successivement le chant liturgique.

a) Origine du chant liturgique. — Ses éléments primitifs: Dom Joseph Pothier, de Solesmes, traita cette question avec une érudition telle qu'on pouvait l'attendre d'un Bénédictin.

Les éléments du chant liturgique se trouvent dans des récitatifs peu variés, roulant sur une dominante et quelques intervalles très simples; nous en avons des spécimens dans le chant du *Pater,* dans le *Gloria* des simples, dans les formules psalmodiques.

Les pièces de chant affectèrent la forme d'antiennes et de versets alternants, comme dans la psalmodie, mais avec des mélodies plus ou moins ornées et de caractères divers selon que c'était un psaume de l'office, un introït, un graduel, un offertoire de la messe. Pour plusieurs de ces pièces le verset disparut, l'antienne seule resta.

La notation fut tout d'abord aussi simple que la mélodie: quelques accents suffisaient. Ces accents se combinèrent et donnèrent lieu à la notation neumatique.

Le rythme ne fut autre chose que le mouvement

même de la phrase liturgique, le mouvement oratoire du discours. Ce genre de rythme persévéra même après que les mélodies eurent pris leur développement.

b) Époque de son apogée. — Ses caractères et ses éléments constitutifs : Les mélodies liturgiques atteignirent de bonne heure le développement qu'elles offrent dans tous les monuments que nous en avons conservés. On peut assurer que dès le temps de saint Grégoire le chant ecclésiastique avait reçu sa constitution complète. Outre la tradition qui attribue à ce grand pape l'honneur d'avoir mis ou régularisé dans le chant la disposition qu'il a conservée de longs siècles, nous avons, dans l'antiphonaire lui-même, des indices certains de sa haute antiquité : les textes empruntés à l'ancienne Vulgate, l'introït du mardi de la Pentecôte pris du quatrième livre d'Esdras nous sont la preuve évidente que, même avant saint Grégoire, l'ensemble de l'antiphonaire avait déjà la forme que ce pape lui conserva. A partir de cette époque le chant ecclésiastique demeura le même ; sa notation fut perfectionée par l'invention de la portée, et ainsi le plain-chant atteignit sous tous rapports son apogée à l'époque de Guy d'Arezzo.

Les caractères et les éléments constitutifs du plain-chant se prennent, soit du côté de la mélodie, soit du côté du rythme.

Du côté de la mélodie, le plain-chant est diatonique par ses intervalles ; les gammes diverses de ses tons sont caractérisées non-seulement par la finale et l'étendue de chacune, mais encore par les notes sur lesquelles la mélodie de chaque ton aime à prendre son appui. Chaque genre de pièce a d'ailleurs sa marche, son allure consacrée : autre est la marche de l'introït, autre celle du graduel.

Le rythme est essentiellement le rythme oratoire : chaque pièce, ainsi que le fait remarquer Guy d'Arezzo, se partage en membres de phrases ou distinctions que l'on fait ressortir dans l'exécution par des repos plus ou moins considérables selon que la division est plus ou moins importante.

c) La vraie tradition conservée fidèlement dans les manuscrits. Le chant liturgique de saint Grégoire conservé d'abord dans la notation neumatique et dans la mémoire des chantres, puis fixé par la notation guidonienne, est demeuré intact pendant de longs siècles. Les manuscrits de toutes les époques et de toutes les provenances concordent d'une manière si complète qu'il est impossible de ne pas reconnaître là une tradition unique, partie d'une source première, répandue avec les chantres formés à l'école de Rome et dans les copies de l'Antiphonaire de saint Grégoire dans toutes les églises latines. Les variantes qui se remarquent entre certains manuscrits sont légères, très légères mêmes : elles n'empêchent pas de reconnaître les mêmes mélodies, avec les mêmes notes groupées de la même manière. On est donc en droit de conclure que là se trouve exactement conservée et facilement accessible, la vraie tradition grégorienne.

Ces considérations présentées par Dom Pothier furent appuyées, avec l'autorité que leur donnent leurs travaux sur cette matière, par M. Raillard que ses recherches sur les manuscrits ont fait surnommer le Champollion des neumes ; par M. Jules Bonhomme qui avait depuis de longues années, reconnu et signalé aux amateurs cette concordance des manuscrits. Ce dernier, dans une des séances, ajouta à la démonstration déjà faite, une force nouvelle et toute d'occasion en produisant un manuscrit, fort beau d'ailleurs, appartenant à l'église de Cortone et exposé dans une salle voisine à l'occasion du Congrès. Le chant en est exactement celui que donne, d'après les manuscrits, l'édition des Bénédictins.

Nous n'avons pas voulu interrompre jusqu'ici cet exposé dont l'ensemble est si satisfaisant. Mais il y eut quelques discussions : avec la thèse, les objections.

Les défenseurs de l'édition de Ratisbonne, dont les principaux étaient M. Haberl et M. Lanz, firent des difficultés basées 1° sur les changements survenus dans le chant grégorien : saint Léon II est loué dans les leçons de son office pour avoir modifié le chant ; les auteurs du moyen-âge se plaignent de la corruption qui s'introduisait dans les chants sacrés ; 2° sur une lacune de deux siècles entre saint Grégoire et les manuscrits les plus anciens que nous possédions, lesquels ne remontent qu'au IX^e^ siècle, d'où il résulte ou que nous n'avons plus le chant de saint Grégoire, ou que nous ne pouvons établir que le chant des manuscrits soit bien celui de saint Grégoire. — A la première difficulté, il fut répondu que rien n'indique que saint Léon ait modifié le chant grégorien : tout porte à croire, au contraire, que ce pape, très-versé dans la connaissance du chant traditionnel, ne fit que corriger des fautes et des abus contraires à cette tradition, par conséquent ramener non pas le chant lui-même, mais les chantres à la vraie tradition grégorienne. Quant aux plaintes des auteurs, il ne faut pas en exagérer la portée : la corruption dont ils parlent, consiste en ce que les chantres peu soigneux s'écartent de la tradition ; et le remède qu'ils apportent au mal, c'est de rappeler les chantres aux données des manuscrits qu'ils avaient sous les yeux et aux enseignements des maîtres bien instruits de la tradition : ces textes qu'on objecte sont donc la preuve de cette tradition même que l'on voudrait nier. — A la seconde difficulté, il est répondu de diverses manières : 1° si une lacune, dans la série des documents, peut suffire pour nier la tradition grégorienne sur le chant, des lacunes semblables nous obligeront à rejeter le Pastoral de saint Grégoire ; nous ne pourrons plus conserver aucun ouvrage de la littérature ancienne, nous ne garderons pas même les livres de l'Ecriture sainte ; la fausseté des dernières

conséquences fait voir *a pari* la fausseté de la première; 2° on prétend, à cause de l'absence de documents, que la tradition a été changée; mais nous opposons la prescription : nous possédons depuis des siècles; nos titres sont nombreux et concordants ; notre possession est une possession paisible aussi loin que nous pouvons remonter; nous nous y tenons ; si vous voulez nous en débouter, c'est à vous à faire la preuve que notre tradition n'est pas la vraie, que le chant a été changé du VIIe au IXe siècle ; cette preuve ne sera jamais faite : il n'y a nulle trace de changements ; 3° il est faux qu'il n'y ait pas de documents entre le VIIe et le IXe siècle; M. le Président du congrès présente aux congressistes la photographie de manuscrits antérieurs au IXe siècle offrant la même notation neumatique que les manuscrits postérieurs; il y aurait lieu toutefois de constater si les neumes sont bien de la même date que le texte. Ces diverses réponses furent données au cours de la discussion par MM. Amelli, président du congrès, Dom Pothier, Jules Bonhomme, Perriot, Blum, l'un des secrétaires du congrès, allemand d'origine.

Certaines questions secondaires reçurent, chemin faisant, leur solution : ainsi Dom Pothier eut occasion de dire quelle fut originairement la notation grégorienne et d'expliquer la présence simultanée des neumes et des lettres dans le missel de Montpellier ; le Rev. professeur Falchi, auteur d'une remarquable étude sur *Guido Monaco,* défendit contre Don Juan de Castro la gloire de son héros comme inventeur de la portée musicale.

C'est ainsi que les défenseurs de l'antique tradition grégorienne se tirèrent de la plus grosse difficulté scientifique élevée dans le congrès contre leurs doctrines. Ils durent se défendre contre des difficultés d'un tout autre genre par lesquelles les allemands pensaient les jeter dans un grand embarras. *(A suivre)*

Courrier de l'Utile.

L'ÉLÈVE DES LAPINS

Certaines personnes ont abandonné l'élève du lapin à cause de l'insuccès ; c'est à peine si elles en retiraient assez pour leurs besoins. Nous croyons devoir leur donner quelques conseils : peut-être, en les suivant, obtiendront-elles plus de réussite.

Les loges doivent être exposées au midi autant que possible et avoir deux mètres carrés de superficie. Les séparations ou cloisons, d'un mètre au moins de hauteur, doivent être en planches à joints ouverts de deux ou trois centimètres, afin que les lapins puissent se voir. Le sol, en planches ou en béton, aura une petite pente vers l'intérieur, pour que la loge soit toujours parfaitement saine.

Une petite planche d'environ 40 ou 50 centimètres de long, sur 25 à trente de haut, adossée contre l'un des côtés, et retenue par deux charnières en cuir clouées contre l'un des côtés de la loge pour l'empêcher de tomber ou s'écarter, formera un abri dans lequel la femelle fera volontiers son nid.

Une petite sébile ou le fond d'une boite en bois, pour y déposer la nourriture sèche, composera avec la planche l'ameublement de chaque loge. Un petit ratelier serait du luxe pour une femelle seule, mais il est très utile pour le commun où sont réunis en grand nombre les lapereaux; le plus n'est que le mieux. Leur mobilier consiste : 1° En planches derrière lesquelles ils aiment à se cacher ; 2° une mangeoire longue et étroite pour les graines et farines ; et 3° un ratelier en gros fil de fer, inattaquable à leurs dents.

Il convient de donner deux fois seulement à manger aux lapins, le matin et le soir. Dans le milieu du jour, surtout en été, ils se reposent.

Il faut veiller à ce que les herbes ne soient jamais humides ni mouillées. Lorsqu'on ne leur donne que des aliments secs, il est nécessaire de leur tenir à boire; ce qui est inutile ou même nuisible, lorsqu'ils mangent de l'herbe fraîche.

On évitera facilement le défaut proverbial de la chair du lapin, cette funeste odeur de choux, stigmatisée par Boileau, si, au lieu de le nourrir avec cette plante potagère, on compose la base de la nourriture d'élagage d'arbres, de sarments verts, de vesces coupées en vert, etc., donnés concurremment avec des aliments tout à fait secs, tels que fourrages de toute espèce, marcs de raisin, pepins de raisin, noyaux d'olive, son, graines de toute espèce, et surtout tourteaux de lin et de sésame. Il faut être sobre de plantes trop aqueuses et de luzerne fraîche.

Il est essentiel de tenir proprement les lapins sur des literies fraîches et abondantes, renouvelées tous les quinze jours.

On fera bien aussi de séparer les jeunes lapins des adultes. Les grands nuisent toujours aux petits. Ceux-ci ont besoin d'une nourriture plus substantielle dont les plus âgés s'empareraient aux dépens des plus jeunes, s'ils étaient ensemble, surtout si les petits ont peur ; et tout le monde connaît leur poltronnerie.

Il faut donc les séparer en deux catégories, l'une d'un mois à deux mois, et l'autre de deux à trois et quatre mois. Alors, ils peuvent être vendus ou consommés. Un lapin communément pèse 4 kil. ; écorché et vidé, il se réduit à 2 kil.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

été portés par Son Em. le cardinal Deschamps et par le *Polybiblion* de Paris.

« Monsieur le curé,

« Je viens vous féliciter du travail que vous avez entrepris pour mieux faire connaître la *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Votre ouvrage est bien plus qu'un simple commentaire du texte sacré. La disposition et l'enchaînement des faits, la description des lieux et des coutumes au temps du Sauveur, les réflexions concises, naturellement mêlées au récit, tout, dans votre livre, contribue à y répandre la lumière. Un pareil ouvrage devrait être, avec un bon traité sur les fondements de la foi, le *vade mecum* de l'étudiant de nos colléges, et aussi de la pensionnaire de nos grandes maisons d'éducation. Les personnes du monde y trouveraient également le solide aliment de la vie chrétienne.

« Notre divin Maître, l'auteur et le consommateur de la foi, vous bénira, j'en ai la confiance, comme il bénit ceux qui consacrent leur temps et leurs forces à étendre son règne dans les âmes.

« Recevez, etc.

« † V. A., *archevêque de Malines.* »

Ecoutons maintenant le *Polybiblion :*

« L'auteur condense, en quelques pages, de vrais trésors de savoir et d'érudition. Renseignements historiques, chronologiques, archéologiques, géographiques, en un mot tout ce qui peut servir à une complète intelligence du récit sacré et peut être désiré par un lecteur intelligent, tout cela est donné brièvement et nettement par M. l'abbé Hurdebise. Les faits sont bien disposés et parfaitement enchaînés, quelques réflexions judicieuses et pieuses sont entremêlées au récit.

« *En un mot, ce livre est à la portée de tous et peut être utile à tous.*

* * *

Digne de son aîné, un autre ouvrage du même auteur, destiné à former le complément de la *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, est celui qui a pour titre : *Histoire des Apôtres et des premiers chrétiens*, 1 vol. in-12, accompagné d'une carte géographique, jusqu'ici inédite. — Prix : 1 fr. 50, cartonné 1 fr. 75.

Voici le jugement porté sur ce livre par Monseigneur de Liège.

« Nous sommes heureux de recommander au clergé et aux fidèles l'*Histoire des Apôtres et des premiers chrétiens*, que vient de publier M. G.-J. Hurdebise, curé de Remicourt, comme suite à la *Vie de Notre-Seigneur*.

« Ce livre expose, avec une parfaite lucidité de style et de méthode, l'histoire si touchante de la propagation de l'Evangile dans la première période du christianisme. Les merveilleux travaux des Apôtres, leurs longues pérégrinations, les miracles dont Dieu accompagnait leurs paroles, la vie sainte des premiers chrétiens, les souffrances qu'ils eurent à endurer de la part des Juifs et des païens, les combats qu'ils durent livrer pour le triomphe de la Foi, tous les évènements qui marquèrent les origines de la conversion du monde y sont rapportés dans toute leur vérité historique, avec une abondance de détails aussi intéressants qu'instructifs.

« Nous croyons que les prêtres trouveront dans cet ouvrage un précieux auxiliaire dans l'enseignement du catéchisme et de l'histoire de la primitive Eglise et que les fidèles y puiseront non seulement de l'édification, mais un puissant encouragement dans les difficultés et dans les luttes qu'ils ont à soutenir de nos jours pour défendre et garder la Foi.

« † Victor-Joseph, *évêque de Liège.* »

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Un de nos lecteurs qui, dit-il, n'entend rien aux expressions du langage financier, nous demande de lui expliquer ce qu'on entend par *valeur de spéculation, valeur de portefeuille, valeur de tout repos, placement du père de famille.*

Voici notre réponse :

On entend par *valeurs de spéculation* des valeurs avec lesquelles les gens de bourse opèrent journellement, sur lesquelles, si vous voulez mieux, il se fait un grand trafic. Avec elles, ce n'est pas les intérêts annuels qu'on cherche, c'est la hausse. On les achète pour les revendre plus cher. Mais, pour faire ce commerce, il faut être sur place, fréquenter la Bourse, être pour ainsi dire tous les jours à l'affut de l'occasion et la saisir instantanément. Une valeur de spéculation augmente ou baisse de 10, 20, 30, 50, 100 francs d'une semaine à l'autre, d'un simple jour à l'autre très souvent. On fait courir sur elles les bruits les plus contradictoires. Le jour que vous donnez ordre de vendre, justement elle baisse. Le jour que vous avez voulu acheter, justement elle monte. Un s'enrichit à ce jeu, cent s'y ruinent. En un mot, l'argent que l'on place sur les valeurs de spéculation est un argent aventuré.

Une *valeur de portefeuille* est une valeur connue, prospère, rémunératrice. Elle est sûre et solide comme le billet qui vous aurait été souscrit par un débiteur. Comme le billet, elle vous donne son revenu à l'époque révolue ; comme le billet, elle vous représente une somme fixe, avec cette différence que le billet n'augmente pas de valeur et qu'elle, au contraire, l'augmente, suivant la prospérité de l'entreprise, tout en produisant son revenu annuel. Quand on a la chance de posséder de ces valeurs-là, on ne s'en défait pas, *on les garde dans son portefeuille*, à moins qu'on ne préfère les réaliser lorsque l'opération devient vraiment excellente.

Les *valeurs de tout repos* sont celles où il n'y a aucun risque à courir. Elles sont représentées par une industrie naturelle, par un grand commerce reposant sur des objets de première nécessité. L'écoulement de ses produits est pour ainsi dire forcé. La compétence, l'activité, la notoriété, l'honnêteté de ses directeurs répondent de sa prospérité future, comme elle avait déjà fait sa prospérité passée. Avec elles, on peut, comme on dit vulgairement, « dormir sur les deux oreilles, » car le mot comme la chose, rien ne saurait mieux exprimer leur dénomination de « valeurs de tout repos. »

Enfin, par *placement de père de famille*, on veut désigner une valeur sur laquelle un père de famille peut placer son argent avec la même sécurité que sur ses propres terres, sur sa propre maison. Celui qui offre ou recommande des valeurs en leur attribuant ce caractère prend une responsabilité ; car derrière le père de famille, il y a la femme, les enfants quelquefois les aïeux, en un mot tout le présent et l'avenir engagés.

Nous ne pouvons mieux finir, qu'en répétant ici le conseil que nous avons déjà donné plusieurs fois : Si l'on ne peut juger par soi-même d'une valeur sur laquelle on désirerait placer quelque argent, il faut consulter, il faut prendre des renseignements à des sources sûres. Or, l'une des meilleures que nous puissions indiquer à cet effet, c'est la *Banque de l'épargne publique*, dont les directeurs sont MM. Hans et Dessans, 76 *bis*, rue des Saints-Pères. Que nos lecteurs s'y adressent, à l'occasion, en toute confiance.